

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 177 vom 25. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___177

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 177 du 25 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 177 del 25 luglio 2013

Regeste

RÉVISION{DÉCISION} | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). La requête déposée par Z._____ remplit les exigences de forme de l'art. 411 CPP.

E. 1.3

ad art. 385 CP; Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 17 ad art. 410 CPP; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguet, Procédure pénale vaudoise,

E. 2

Le requérant explique que c'est son père qui a commis l'excès de vitesse qui lui est reproché. Ce dernier se serait rendu le jour de l'infraction à un marché de vente de bétail à [...], alors que le requérant se trouvait, le 11 juillet 2012, dès 8h, sur le marché de [...], dans l'Oberland bernois.

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad. art. 417 [actuel art. 410 CPP]; Fingerhuth, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 1 ad art. 410 CPP; Heer, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 7 ad art. 410 CPP). Par « faits » au sens de l'art. 410 CPP, il faut entendre toute circonstance susceptible d'être prise en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement, ce qui comprend tout événement matériel ou produit par l'activité humaine, même celui auquel la loi attache un effet juridique, à la condition qu'elle joue un rôle dans la qualification juridique, dans la fixation de la peine ou l'octroi du sursis (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, 30 éd., Lausanne 2007/2011, n.

E. 2.2

La position du requérant tendant à expliquer qu'il était en réalité sur un marché aux bestiaux dans l'Oberland bernois et non pas sur les lieux de l'infraction commise est abusive, dès lors que le condamné connaissait initialement ces faits, qu'il n'avait aucune raison légitime de les taire et qu'il pouvait par ailleurs les révéler lors de la procédure pénale et ce, sans incriminer son père. Par ailleurs, les éléments invoqués ne peuvent être considérés comme sérieux, dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'ébranler les constatations de faits sur lesquelles se fonde la condamnation du requérant. En effet, la nouvelle version de l'intéressé n'est absolument pas crédible pour les motifs suivants. D'une part, s'il avait réellement été à Frutigen le jour de l'infraction, il n'avait aucune raison de taire ce fait, qui aurait pu le disculper. D'autre part, ses précédentes déclarations entrent en contradiction manifeste avec sa nouvelle version des événements. Ainsi, lors de ses précédentes auditions, il a déclaré qu'il était le seul à conduire le véhicule incriminé, qu'il était resté chez lui le 11 avril 2012, qu'il n'avait que deux trousseaux de clés, le second se trouvant dans un casier dans son garage, dont la porte s'ouvre à l'aide d'un code qui n'est connu que de lui-même, de son épouse et de sa femme de ménage, et qu'à sa connaissance sa voiture se trouvait devant son garage le jour de l'infraction. Enfin, si le père avait bien eu une clé de la voiture, comme nouvellement allégué, il est évident que les deux hommes auraient très rapidement discuté de l'infraction commise et le père se serait alors dénoncé avant la condamnation contestée. Sur le vu de ce qui précède, la demande de révision est infondée et les réquisitions tendant à l'audition du requérant et de plusieurs témoins doivent être rejetées.

E. 3

En définitive, la demande de révision doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Vu l'issue de la cause, les frais de révision, par 550 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), par renvoi de l'art. 22 de cette loi), doivent être mis à la charge de Z._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.